

6
mai
2014

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en études muséales

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,

arrête:

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en études muséales, du 15 mars 2011, est modifié comme suit :

Titre du règlement

Règlement d'études et d'examens du Master of Arts en études muséales (Master of Arts in Museum Studies)

Article premier

Expression « Maîtrise universitaire » est remplacée par « Master of Arts » et terme « MAMS » par « MA MS »

Art. 2

Terme « MAMS » est remplacé par « MA MS »

Art. 3, al. 1 à 5

¹*Inchangé*

²La personne adjointe à la direction de l'Institut d'histoire de l'art et de muséologie... *(suite inchangée)*

³Le comité scientifique est présidé par le directeur ou la directrice du MA MS, professeur ... *(suite inchangée)*

⁴Les membres du comité scientifique du directeur ou de la directrice du MA MS et des associations ... *(suite inchangée)*

⁵Le comité a les tâches suivantes:

Lettres a) à d) inchangées

e) assurer la promotion du MA MS.

Art. 4, al. 1 et 2

¹Le MA MS est un Master spécialisé (non consécutif), auquel aucun Bachelor ne donne automatiquement accès.

²Sont admissibles toutes les personnes remplissant les conditions d'immatriculation de l'Université de Neuchâtel, titulaires d'un Bachelor délivré par une haute école universitaire suisse, ou d'un autre titre jugé équivalent qui déposent un dossier conformément à l'art. 5 et qui passent avec succès la procédure de sélection prévue à l'art. 5 bis.

Art. 4bis (nouveau)

Limitation des admissions

¹Le MA MS est une formation professionnalisante au sens du décret du Grand Conseil concernant l'admission des candidats et candidates à des formations professionnalisantes à l'Université de Neuchâtel, du 27 mai 2008.

²Le rectorat peut limiter chaque année le nombre d'admissions, sur proposition de la Faculté.

Art. 5, al. 1 à 5 (incorrectement numéroté 3 dans la version actuelle)

¹La procédure d'admission a lieu chaque année au cours du semestre de printemps. Dans les délais impartis, les personnes candidates doivent déposer un dossier contenant:

Lettres a) à g) inchangées

²Le travail écrit, mentionné à l'al. 1 lit. f ci-dessus, doit être rédigé en français, en allemand, en anglais, en espagnol ou en italien.

³Abrogé

⁴Abrogé

⁵Abrogé

Art. 5bis (nouveau)

Procédure de sélection des candidats

¹La sélection des candidats et candidates se base sur les critères suivants:

- a) la moyenne obtenue au Bachelor;
- b) pour le travail de recherche joint au dossier conformément à l'art. 5 al. 1 lit. f, la note obtenue, les remarques éventuelles du professeur ou de la professeure qui l'a corrigé et l'évaluation qualitative effectuée par les membres du comité scientifique;
- c) les acquis transversaux permettant d'évaluer la motivation du candidat ou de la candidate (stages, activités dans le cadre d'une exposition, etc.).

²Le comité scientifique rédige un rapport relatif à l'évaluation de chaque dossier et propose au décanat la liste des candidats et candidates retenus, lequel en fait ratifier le nombre et la liste par le rectorat.

³Le Service des immatriculations prononce l'admission conformément au préavis du décanat dès ratification du rectorat.

⁴La décision d'admission est uniquement valable pour la rentrée universitaire du semestre d'automne pour laquelle l'admission a été demandée. L'admission ne peut pas être reportée, sous réserve d'une dérogation du décanat. La personne admise qui renonce à son admission doit refaire l'ensemble de la procédure.

Art. 6

Terme « MAMS » est remplacé par « MA MS »

Article 7 al. 1 et 3 (nouveau)

¹*Terme « MAMS » est remplacé par « MA MS »*

³Le plan d'études précise les enseignements qui peuvent être offerts à d'autres étudiants et étudiantes que ceux et celles inscrits au MA MS.

Art. 8bis (nouveau)

Mémoire

¹En principe, le directeur ou la directrice du mémoire est un enseignant ou une enseignante du corps professoral du MA MS, désigné-e par le comité scientifique. L'étudiant ou l'étudiante a également la possibilité de choisir un co-directeur ou une co-directrice, enseignant dans la formation ou une personne rattachée à une institution autre que l'université. Toutefois, lors de la soutenance, le jury doit être composé de deux membres, dont au moins un est titulaire du grade de docteur.

²Le sujet de mémoire doit être soumis au directeur ou à la directrice du MA MS et à la personne adjointe à la direction, par le biais d'une brève problématique et d'une première bibliographie, pour approbation. Une fois l'aval du directeur ou de la directrice du MA MS obtenu, l'étudiant ou l'étudiante peut débiter sa recherche sous la supervision de son directeur ou de sa directrice de mémoire.

³Lorsque le mémoire de recherche porte sur les activités d'un partenaire externe (musée, centre culturel, etc.), un contrat est signé entre le directeur ou la directrice de mémoire, l'étudiant ou l'étudiante, le directeur ou la directrice du MA MS et le partenaire externe.

Art. 9

Le titre de MA MS est délivré à la personne candidate qui remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a) être immatriculé à l'Université de Neuchâtel et inscrit à la Faculté des lettres et sciences humaines dans le cursus considéré;
- b) avoir été immatriculé au moins trois semestres en cursus de MA MS;

Art. 10, lettre a)

Est éliminé-e du MA MS, l'étudiant ou l'étudiante qui:

- a) échoue trois fois au même module obligatoire, au projet muséal, au stage ou au mémoire;

Art. 11

Le règlement de la Faculté des lettres et sciences humaines s'applique à titre supplétif.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur, avec effet rétroactif, dès la rentrée académique 2014-2015, soit le 15 septembre 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

La doyenne,
GENEVIÈVE DE WECK

Ratifié par le rectorat, le 13 octobre 2014

La rectrice,
MARTINE RAHIER